

tenue, du moins quant à son ensemble, dans les canons 3, 4, et 12 de la session XXIVe du concile de Trente.

« Si quelqu'un dit que le mariage ne peut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité exprimés dans le Lévitique, ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants soit dirimants, qu'il soit anathème » (canon 3).

« Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle se soit trompée en le faisant, qu'il soit anathème » (canon 4).

« Si quelqu'un dit que les causes du mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème » (canon 12).

Afin de procéder avec ordre dans l'exposition et le développement de la doctrine formulée par le saint concile, nous démontrerons que l'Eglise a et doit avoir le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au mariage, et, en général, de juger les causes matrimoniales ; qu'elle possède ce pouvoir d'un droit propre et originare, et à l'exclusion de l'autorité civile, incompétente en ces matières.

I

L'Eglise a le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au mariage

La paix et la dignité du foyer domestique, la diffusion de la race, la sûreté des personnes, l'ordre et le bien public, la sainteté du mariage exigent que dans toute société bien organisée il y ait des lois positives déterminant la valeur du lien matrimonial. On comprend en effet qu'en un point aussi grave l'autorité suprême doit intervenir soit pour sanctionner ou interpréter le droit naturel, soit pour porter elle-même des lois plus rigoureuses et plus étendues. Il faut donc reconnaître à l'Eglise, société parfaite et indépendante, le pouvoir et le droit de mettre au mariage entre chrétiens tous les empêchements que rendent utiles ou nécessaires le bien spirituel de ses membres, le fonctionnement régulier de ses œuvres, la poursuite de sa fin surnaturelle.

La seule raison que les protestants allèguent pour soutenir leur opinion contraire au droit de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants au mariage, c'est que le mariage n'est pas un sacrement, mais un simple contrat naturel et politique. Or, nous avons démon-